

Arrêt

n° 350 363 du 14 juillet 2026
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x, premier requérant, et
x , seconde requérante,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 mars 2026 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique mundibu, vous êtes de confession chrétienne (Eglise du réveil). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous êtes né et avez vécu à Kinshasa jusqu'en mars 2018. A ce moment, pour des raisons professionnelles, vous partez vous installer à Goma (Nord-Kivu) où vous commencez à travailler pour la société « [...] ».

Le 3 janvier 2022, vous épousez Jisca [K.L.] (CG : [...] – OE : [...]) à Kinshasa.

En janvier 2022, votre épouse vous rejoint à Goma. Dans le cadre de votre travail, vous effectuez régulièrement des missions dans les pays limitrophes (Rwanda, Burundi...). Vous êtes chargé, avec l'avocat de la société, de poursuivre les personnes qui produiraient des médicaments contrefaits. En 2022, vous intentez une action en contrefaçon envers un homme d'affaire et son complice, qui travaillent au sein de l'Office congolais de contrôle. En 2023, ces personnes sont condamnées et mises en prison.

Le 26 février 2024, l'hôpital militaire de Katindo passe une importante commande à votre société, ces médicaments sont ainsi destinés aux militaires des forces armées de la République démocratique du Congo (ci-après FARDC). Ce jour, vous recevez la visite d'un haut gradé (major des FARDC) chargé de s'occuper de la livraison de sa commande. Celui-ci vous propose alors de garder ces médicaments et vous charge de les vendre afin d'en garder le bénéfice. Il vous propose un important pot-de-vin en fin de compte. Vous refusez sa proposition et celui-ci vous menace avec son arme de service. Vous vous rendez auprès de votre supérieur hiérarchique, qui vous dit qu'il a besoin de ce type de client et il vous recommande de vous exécuter, ce que vous refusez catégoriquement.

Le lendemain, l'agent de sécurité de la société vous apprend que des militaires sont passés vous chercher très tôt le matin et que d'autres vous attendent. Vous parvenez à fuir en vous déguisant et grâce à l'aide de vos collègues. De retour chez vous, vous avertissez le directeur de la société ainsi que votre avocat. Celui-ci accepte de vous aider. Vous partez alors en mission en Ouganda. Pendant celle-ci, vous apprenez que des descentes de militaires continuent d'avoir lieu à votre bureau et que votre bureau a été saccagé par ceux-ci.

Votre avocat saisi alors les autorités de l'auditorat militaire et demande l'aide d'une organisation de défense des droits de l'homme pour dénoncer ces faits. Vous revenez au Congo mais ne vous rendez plus au travail. Mi-juin vous déménagez vers une nouvelle adresse. Le 30 juin 2024, alors que vous êtes chez votre avocat, une descente d'agents à lieu à votre nouveau domicile, votre femme est brutalisée et subi des violences sexuelles.

Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter le pays et entamé des démarches pour fuir.

Le 6 août 2024, accompagné de votre épouse et de votre fille, vous quittez le Congo par voie terrestre pour vous rendre à Kigali avec vos documents d'identité munis d'un visa Schengen. Sur place, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale conjointement à votre épouse Jisca [K.L.] (CG : [...] – OE : [...]), le 19 août 2024. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

En novembre 2024, vous apprenez par votre avocat congolais qu'il subit des menaces et qu'il doit se réfugier au Burundi. En février 2025, son assistant est assassiné par les militaires qui vous recherchent encore.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous craignez un haut gradé de l'armée congolaise car vous avez refusé de répondre à ses sollicitations à détourner avec lui des médicaments alloués aux militaires des FARDC combattants le

M23 sur le front (NEP, p.11). Toutefois, vos propos vagues et approximatifs ne permettent nullement de considérer qu'il existe une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour au Congo.

Sans remettre en cause ni vos occupations professionnelles ni votre séjour de plusieurs années à Goma, lesquels sont attestés par de nombreux documents (voir doc.1 à 4, 10 à 13 et NEP, pp.4, 6 et 7), vos propos évasifs sur les personnes que vous craignez ou encore les invraisemblances sur les raisons pour lesquelles vous auriez été impliqué dans un tel trafic nous empêchent de tenir pour établis les problèmes que vous assurez avoir vécus.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir été abordé par un major des FARDC, lequel serait à l'origine des problèmes rencontrés, vous ignorez le nom de cette personne qui est venue vous menacer directement à votre bureau (NEP, p.15). A ceci s'ajoute le fait que vous ignorez quelle est sa situation actuelle (NEP, p.15). Or, il est totalement invraisemblable que vous ignorez qui était cette personne, d'autant que vous assurez avoir déposé une plainte contre lui (NEP, p.13). En outre, il est tout aussi invraisemblable que vous ne cherchiez pas à connaître sa situation actuelle. Ce comportement de total désintérêt est totalement incompatible avec celui d'une personne qui assure avoir dû quitter son pays par risque d'y être persécuté.

De plus, alors que vous assurez avoir des problèmes avec ce soldat, lequel serait de connivence avec des autorités militaires dans le Nord Kivu et à Kinshasa (NEP, p.11), que celui-ci vous menace avec une arme et envoie des personnes sur votre lieu de travail (NEP, p.16), vous continuez à travailler puisque vous dites que vous vous rendez en mission en Ouganda pour votre employeur et revenez ensuite à Goma où se trouve toujours votre agresseur. A nouveau, ce comportement ne démontre en rien l'existence d'un risque d'être persécuté par des hauts gradés congolais. Quand bien même vous ne retournerez plus sur votre lieu de séjour, rien ne permet d'expliquer, au vu de vos craintes que vous reveniez de votre plein gré sur le territoire congolais. D'autant plus que vous quittez et revenez sur le territoire congolais de manière officielle (voir cachets dans votre passeport national – retour Grande Barrière le 6 mars 2024, Doc 1). Vous adoptez à nouveau ce comportement lors de votre départ définitif du Congo, puisque sur votre passeport et celui de votre épouse figure une sortie tout aussi officielle (voir cachets sortie Poste frontalier Grande Barrière – 6 août 2024 dans Doc.1+2). Il n'est pas plausible, alors que vous assurez être activement recherché par ce major, que vous parveniez à quitter le pays, tout à fait légalement sans rencontrer de problèmes.

Le même constat peut être posé eu égard aux documents déposés dans le cadre de l'obtention de votre visa de voyage. Ainsi, il ressort de ce dossier (voir information jointe au dossier administratif) que vous vous êtes procuré plusieurs documents officiels alors même que vous assurez que vous deviez vous cacher puisque vous étiez activement recherché par ce major (NEP, pp.13, 14). Dans ce dossier figurent notamment votre attestation de résidence, délivrée par l'officier d'état civil à Goma, le 17 juin 2024, votre attestation de service auprès de [S.] ou encore vos extraits de compte où sont mentionnés plusieurs dépôts de liquidité par vous-même entre les mois de mars et juin 2024.

Au surplus, alors que vous assurez ne plus vous être rendu à votre travail après votre retour de mission soit en mars 2024 (NEP, p.14), plusieurs documents (bulletin de paie) émanant de votre employeur, et présents dans votre dossier visa, confirment que vous avez travaillé à temps plein aussi bien au mois de mars, que d'avril et de mai (voir dossier Visa dans dossier administratif). L'ensemble de ces éléments sont donc en contradiction avec vos propos mais en outre, démontrent clairement un comportement incompatible avec celui d'une personne qui doit se cacher pour éviter d'être rattrapé par ses autorités nationales. Ceci continue donc de mettre à mal la réalité des craintes que vous invoquez.

Soulevons également l'invraisemblance de la situation initiale ayant conduit aux supposés problèmes, puisque vous assurez, qu'alors que vous travaillez depuis plusieurs années dans cette société, que votre supérieur était aussi au courant de ces détournements (NEP, p.13), vous êtes soudainement approché par un haut gradé pour participer à une opération de détournement de médicaments. Il n'est pas crédible que vous soyez d'emblée impliqué dans un tel trafic. Et ce d'autant plus, que vous assurez que vos supérieurs étaient au courant de ce type de pratique et ne s'y opposaient aucunement (NEP, pp.13 et 16). Rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, sans avoir obtenu une quelconque approbation de votre part, vous seriez personnellement désigné pour de tels actes. Si vous assurez que vous étiez la personne qui gérât les partenaires et donc le seul à pouvoir agir, vos propos sont totalement déclaratoires. Rappelons que vous occupiez le poste de « chargé de l'administration et des ressources humaines » au sein de la société (NEP, p.6), ce qui ne démontre en rien que vous étiez

le seul à pouvoir vous occuper de la vente de ces médicaments, comme vous l'assurez (NEP, pp.16/17).

Il s'ajoute que vous ignorez ce qu'est devenu ce chargement de médicaments qui devait pourtant être détourné (NEP, p.16) ou encore s'il y a eu des suites après votre dénonciation à l'auditorat militaire ou après l'enquête de l'association des droits de l'homme (NEP, pp.9/10), méconnaissances qui sont peu compatibles avec le comportement d'une personne ayant dû fuir son pays.

Finalement, s'agissant des suites de ces événements (NEP, p.14), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis, rien ne permet de croire que votre avocat a été intimidé ou que son assistant ou votre gardien ont été assassinés par le major. Aucun lien ne peut donc être établi entre ces derniers événements et les problèmes que vous assurez avoir rencontrés, surtout au vu de la situation sécuritaire à Goma, ville qui a été prise par la rébellion du M23 en février 2025, moment où vous situez ces assassinats (NEP, p.14).

En ce qui concerne les problèmes que vous assurez avoir rencontrés précédemment et suite auxquels vos agresseurs auraient été condamnés début 2024, notons que vous ne déposez aucun élément de preuve par rapport à ces faits et ce, alors que vous dites que ces personnes ont été condamnées et étaient détenues depuis des mois (NEP, pp.11 et 18). Vos propos au sujet de cet événement sont d'ailleurs à ce point lacunaires, qu'ils nous confortent dans notre conviction : vous ignorez la date exacte de la condamnation ou encore le tribunal devant lequel cette condamnation a été prononcée (le Palais de Justice n'étant le lieu donné au bâtiment – observations à votre entretien), et ce, alors que vous assurez avoir été présent aux audiences (NEP, p.18).

Outre le fait que vos propos sont déclaratifs sur ces faits, ils demeurent tout aussi hypothétiques lorsque vous assurez que ces personnes sont désormais en liberté puisque la prison de Munzenze, où ils se trouvaient a été détruite. Si certes une évasion massive des détenus de cette prison a eu lieu lors de l'arrivée du M23 dans la ville de Goma, vous ne pouvez aucunement nous informer sur la situation des personnes que vous dites craindre (NEP, p.18).

Les documents en lien avec vos problèmes ne sont pas de nature à rétablir la réalité des craintes invoquées.

La liste/facture (Doc.5) que vous présentez comme l'élément qui démontre la source du détournement (NEP, p.9), ne constitue nullement un indice que des médicaments ont été détournés. Si celle-ci est bien adressée à l'hôpital militaire de Katindo à Goma, aucun élément ne permet d'établir que cette facture n'a pas été honorée. Qui plus est, ni votre nom ni votre signature n'y sont apposés, ce qui empêche d'établir un quelconque lien entre celle-ci et vous-même, le facturier étant une certaine « [E.B.] ».

S'agissant du courrier de votre avocat ainsi que du courrier et du rapport de l'asbl « CIDDHOPE » (Doc.6 et Doc.7), soulevons d'emblée l'importance de la corruption au Congo, phénomène omniprésent qui touche l'ensemble des domaines que ce soit de la vie publique ou privée (voir <https://freedomhouse.org/country/republiccongo/freedom-world/2025> et <https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>). Il s'ajoute que s'agissant du courrier de votre avocat, celui-ci est une personne « dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts » (voir document internet, www.larousse.fr). Il ressort, de ce fait, que cette personne agit dans vos intérêts, le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le cachet de réception y figurant qui est peu ou pas lisible ne permet pas d'établir qui a apposé celui-ci, aucun nom ne pouvant être lu. De plus, il apparaît en dessous du texte de la plainte, ce qui est illogique au regard des pratiques habituelles, le cachet de réception étant normalement apposé après l'établissement du document et non intégré de manière anticipée à sa mise en forme. Par ailleurs, il est invraisemblable alors que vous dites que vous souhaitez porter plainte contre le major qui s'en serait pris à eux, que le document élaboré par votre avocat concerne « une demande de protection ». Plusieurs autres éléments à mal l'authenticité de ce document et donc de la réalité des démarches effectuées. Soulevons que malgré des recherches effectuées, aucune « Etude de Maître [B.] » sise sur l'avenue du Lac à Goma n'a pu être trouvée. Les informations en notre possession font état d'une adresse, pour cet avocat, sur l'avenue des Tulipiers. De plus, s'agissant de votre avocat, Maître Bruno [W.], lequel travaillerait au sein de cette étude, il est, toujours selon nos informations objectives, membre

de l'ACEH et lutte principalement dans la défense de l'environnement. Il est donc peu vraisemblable qu'il s'implique au niveau d'une plainte contre un haut gradé au même moment. Par ailleurs, si vous dites qu'il a rencontré des problèmes suite à votre affaire, relevons qu'il ressort de son compte Facebook, qu'il est toujours actif actuellement.

Le rapport d'investigation de CIDDHOPE n'est pas davantage en mesure d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec un haut-gradé. Outre les constats concernant la corruption au Congo, plusieurs éléments viennent mettre à mal l'authenticité de ce rapport. Tout d'abord, soulevons que les programmes et activités d'intervention de cette association concernent majoritairement des thématiques de fond et non l'intervention pour des individus (voir : <https://ciddhope.wordpress.com/les-programmes-et-activites/>). En outre, les deux documents que vous déposez sont signés par « [P.N.] », or, il ressort d'informations objectives, que celui-ci, s'il a été à la tête du CIDDHOPE (autour des années 2020), il est ensuite devenu le « Coordonnateur Adjoint du Cadre de Concertation Nationale de la Société Civile », poste qu'il occupait en 2024.

Qui plus est interrogé sur ledit rapport, vous vous bornez à dire que des gens de CIDDHOPE sont venus faire des enquêtes sans en connaître leur nom (NEP, p.10). Le rapport qui est émis se borne à revenir sur votre propre témoignage et fait état de l'approche de trois personnes, lesquelles se limitent à avancer des faits et à vous demander de quitter le pays, ce qui ne permet pas d'établir, au vu de l'absence totale de détails, que ceux-ci relatent des faits que vous auriez personnellement vécus. Au surplus, alors qu'une enquête approfondie aurait été effectuée sur base d'interview et de collecte de documents, le rapport se limite à 4 pages dépourvues de tout élément de preuve formel. Ces investigations restent d'ailleurs sans indiquer le nom de ce major qui vous aurait pourtant apostrophé. Par ailleurs, le document ne comporte aucun élément d'identification institutionnelle de l'ONG censée en être l'auteure, telle qu'une adresse, un en-tête sur chaque page, des références ou des signatures des personnes qui l'ont établi, et se présente comme un simple texte pouvant être rédigé par n'importe qui. Il convient également de relever que le cachet de réception, censé être apposé par l'auditorat militaire sur la lettre que l'ONG aurait déposé à l'auditeur militaire, figure sous le texte de la plainte, ce qui apparaît illogique au regard des usages habituels. Ces documents, ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'avis de recherche et l'affiche de disparition (Doc.15 et Doc. 16), en raison de leur formulation générale, ne sont pas de nature à établir qu'il existe un quelconque lien entre vous et ces personnes. Ces documents se bornent à indiquer la disparition de ces personnes.

Au vu de ces éléments, l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés ne sont pas établis. Relevons en outre que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en RDC que ceux remis en cause ci-avant (NEP, p.6, 19). Par conséquent, nous restons dans l'ignorance des raisons qui vous empêchent aujourd'hui de rentrer en RDC. Si la situation à Goma où vous avez vécu avant de quitter le pays est instable actuellement, rien ne vous empêche de retourner à Kinshasa, qui constitue aussi bien votre lieu de naissance que votre principal lieu de vie mais aussi le lieu où se trouve la quasi-totalité des membres de votre famille (NEP, p.4 et déclaration OE, points 10, 13 et 18, adresse sur votre passeport). La situation sécuritaire à Kinshasa permet clairement, selon nos informations objectives, un retour puisque la situation y est globalement stable hormis quelques incidents sporadiques (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa » disponible sur le site https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_a_kinshasa_20251015.pdf)).

Quant aux documents qui n'ont pas encore été analysés par la présente décision, ils ne sont pas à même de modifier le sens de cette décision :

Votre acte de mariage (Doc.9) confirme votre civilité et donc votre lien marital avec votre épouse Jisca [K.L.] (CG : [...] – OE : [...]) lien qui n'est pas remis en cause par la présente. L'acte de naissance de votre fille (Doc.8) atteste sa naissance à Goma et aussi de votre paternité, ce qui n'est pas contesté. Le passeport national atteste également de l'identité de votre fille tout comme de sa nationalité (Doc.24). L'acte de décès de votre enfant (Document.17) établit la perte de votre enfant en Belgique, événement tragique non remis en cause.

Votre diplôme universitaire ainsi que l'équivalence de diplôme obtenue en Belgique (Doc.23 et Doc.14) attestent de votre parcours universitaire, fait qui n'est pas remis en cause par la présente.

Concernant les remarques des notes de l'entretien, si celles-ci ont été prises en compte, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre épouse, Jisca [K.L.] (CG : [...] – OE : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique ungani, vous êtes de religion chrétienne (Eglise du réveil). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous êtes née et avez vécu à Kinshasa. Le 3 janvier 2022, vous épousez Drumel Lelo [M.] (CG : [...] – OE : [...]) à Kinshasa. Vous partez alors vers Goma, où votre époux a obtenu un emploi auprès de la société « [S.H.] ». Le [...], vous donnez naissance à votre fille.

Fin février 2024, votre époux commence à rencontrer des problèmes avec un major des forces armées de la République démocratique du Congo (ci-après FARDC) car il refuse de détourner une commande de médicaments pour le compte de ce major. Votre mari dénonce cet acte auprès de son employeur qui ne réagit pas. Votre époux se rend ensuite à l'étranger pour une mission de service. Pendant cette absence, il apprend que des descentes continuent d'avoir lieu à son bureau, les agents étant à sa recherche. Son bureau est également saccagé par ces personnes. A la fin de sa mission, il revient à Goma mais se rend plus à son travail. Le 30 juin 2024, alors que votre mari est absent, vous recevez la visite d'agents qui sont à sa recherche, ceux-ci s'en prennent à vous et vous subissez des violences sexuelles.

Au retour de votre mari, vous lui faites part de cette visite et vous décidez de quitter votre domicile pour aller vous cacher ailleurs dans Goma. Vous entamez alors des démarches afin de quitter le pays.

Le 6 août 2024, accompagnée de votre époux et de votre fille, vous quittez le Congo par voie terrestre pour vous rendre à Kigali avec vos documents d'identité munis d'un visa Schengen. Sur place, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez une demande de protection internationale conjointement à votre époux Drumel Lelo [M.] (CG : [...] – OE : [...]), le 19 août 2024. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Il ressort en effet du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) mais aussi de votre situation personnelle - vous êtes actuellement enceinte (Doc.18)-, que des mesures de soutien étaient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien réalisé par un interprète et un officier de protection féminins. Qui plus est, vous avez pu vous exprimer sur lesdites violences sans la présence de votre enfant. De même, au vu de votre état, des pauses vous ont aussi été régulièrement données. Vous n'avez d'ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de votre entretien (NEP, p.12). Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous basez l'ensemble de vos craintes personnelles sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre époux, Drumel Lelo [M.] (CG : [...] – OE : [...]), dans le cadre de son travail à Goma (NEP, pp.5, 7, 9). Or, ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de celui-ci au motif que ni ses déclarations, ni les documents déposés ne permettaient d'établir la réalité des faits et partant, des craintes invoquées par lui (voir décision de votre mari).

Dans la mesure où vos craintes sont exclusivement dues aux problèmes qu'a rencontrés votre mari (NEP, p.9), que ces problèmes n'ont pas été considérés comme crédibles, les craintes que vous invoquez en lien avec ces problèmes ne sont pas fondées. Partant, rien ne permet davantage de croire que vous avez subi les mauvais traitements relatés (NEP, pp.5/6).

Par conséquent, quand bien même, cette décision ne remet aucunement votre séjour de quelques années à Goma où la situation sécuritaire est actuellement instable, rien ne vous empêche de rentrer à Kinshasa. En effet, dans la mesure où les problèmes invoqués ont été remis en cause, et, étant donné que vous êtes née à Kinshasa, que vous y avez grandi, qu'il s'agit d'ailleurs de votre principal lieu de résidence et qu'il s'agit aussi du lieu où se trouve la majorité des membres de votre famille (NEP, pp.3/4 – Déclaration OE, points 10, 13A et 18), vous pouvez y rentrer. La situation sécuritaire à Kinshasa permet clairement, selon nos informations objectives, un retour puisque la situation y est globalement stable hormis quelques incidents sporadiques (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa » disponible sur le site du CGRA (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_a_kinshasa_20251015.pdf)).

Concernant les remarques des notes de l'entretien, si celles-ci ont été prises en compte, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Votre passeport national ainsi que votre carte d'électeur (Doc.2 et Doc.21) attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause pour la présente décision. Le même constat peut être posé quant au passeport de votre fille (Doc.24).

L'acte de décès de votre enfant (Doc.17) établit que vous avez perdu votre nouveau-né sur le territoire belge, fait qui n'est pas davantage remis en question.

Le témoignage de consultation (Doc.22) est un document privé, aucune en-tête ou cachet officiel n'y figurant. Comme tel sa valeur probante en est limitée puisque le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer tant de l'identité de son auteur que de sa provenance ou de sa fiabilité. Par ailleurs, l'auteur indique tout au plus les propos que vous avez tenus devant elle et qu'elle vous a remis plusieurs documents. Ces éléments ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, la réalité des violences dont vous assurez avoir été victime.

L'affectation comme « attaché de bureau » (Doc.19) démontre que vous avez occupé ce poste lorsque vous viviez à Kinshasa.

Les photographies déposées qui représentent, selon vous, les denrées alimentaires que vous vendiez à Kinshasa (NEP, p.5) ne sont nullement en lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Les deux requérants sont mari et femme. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, concernant le premier requérant, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision contestée ; à titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au premier requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

Concernant la seconde requérante, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision contestée ou la reconnaissance de la qualité de réfugié à la seconde requérante ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.6. Elle annonce, au terme de la requête concernant le premier requérant, la production de nouveaux éléments, en annexes de celle-ci. Le Conseil constate néanmoins qu'aucun élément nouveau n'accompagne les requêtes.

2.7. Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience, elle exhibe des éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, la fixation de l'audience a eu lieu avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application.

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après dénommé le «

règlement qualification »). Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes liés à l'activité professionnelle du premier requérant.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant la seconde requérante sur les violences dont elle dit avoir été victime, que les problèmes que les requérants ont prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Il ne peut en outre être sérieusement soutenu que la décision prise à l'égard du premier requérant se contredise d'une quelconque manière. Enfin, le Conseil rappelle, quant à la circonstance que « *les remarques des notes de l'entretien [...] ne permettent pas de modifier l'analyse* » que dresse le Commissaire général, que ce dernier n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requêtes. Ainsi, notamment, la situation de vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale, l'insécurité prévalant à l'est de la République démocratique du Congo – y compris « *l'effervescence d'une guerre imminente* » au moment du départ du premier requérant et la fuite des officiers des FARDC à la suite de l'arrivée du M23 à Goma en janvier 2025, censée expliquer les méconnaissances du premier requérant quant à la situation actuelle de la personne à l'origine de ses problèmes allégués, la circonstance qu'il serait « *inapproprié de demander à un haut gradé [sic.] de l'armée de s'identifier autrement que par son grade* », ou qu'il ait « *été facile pour l'auditorat militaire d'identifier* » la personne à l'origine des problèmes des requérants, « *la différence entre l'armée nationale et les douaniers qui sont les contrôleurs des frontières* », le fait que l'obtention des documents du premier requérant a été facilitée par « *des démarcheurs et des agences de voyages* », l'affirmation selon laquelle « *il était lié par un contrat de travail et s'il a eu des ennuis avec l'armée, c'est parce qu'il voulait défendre l'honneur et la qualité des produits de la société* », le fait que « *le chef de l'entreprise n'a pas voulu se mouiller dans une affaire de détournement des produits pharmaceutiques* », la circonstance tout à fait invraisemblable selon laquelle, en dépit de son abandon de poste, « *tant que son contrat de travail n'était pas rompu, le [premier] requérant avait droit à sa rémunération mensuelle et aux différents documents de la société [... ainsi qu']aux jours de congés qu'il n'avait pas pris* », l'assertion selon laquelle « *il a du interrompre sa mission en Ouganda pour rentrer à Goma chercher à*

mettre sa famille à l'abri », le fait qu'un « *gardien d'immeuble, à l'instar d'un concierge en Belgique, a des liens étroits avec les habitants de l'immeuble* », la condamnation de certaines personnalités citées par le premier requérant – dont aucun lien n'est établi avec lui –, le fait que la seconde requérante ait caché à son mari les violences dont elle affirme avoir été la victime, l'état de grossesse de la seconde requérante lors de son entretien personnel – que la partie défenderesse a pris en compte en tant que besoin procédural spécial –, sa souffrance psychologique et sa crainte à « *exposer librement et pleinement tous les éléments subis* », ou encore la circonstance que « *les deux faits ont été vécus différemment par les parties* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit des requérants, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Quant à l'insécurité qui prévaudrait à Kinshasa, où « *les règlements de comptes et les enlèvements de personnes* » seraient monnaie courante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Il en va de même de la documentation de portée générale relative à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, produite par voie de notes complémentaires par la partie requérante.

4.4.4. Par ailleurs, les faits invoqués par les requérants n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités congolaises est adéquate. Il en va de même de la question de savoir si la seconde requérante fait partie d'un « groupe social » au sens de la Convention de Genève qui serait constitué des « *femmes de l'Est de la RDC* ».

4.4.5. Quant aux documents dont la production est annoncée au terme de la requête concernant le premier requérant, le Conseil constate qu'ils ne sont pas annexés à cette requête. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose un document, rédigé par le premier requérant, intitulé « *Dossier pour recours CCE – Famille [M.] : Témoignages et quelques éclaircissements* », faisant référence aux documents cités dans la requête, sans que ceux-ci ne soient pour autant produits. Il se déduit de cet état de fait que le Conseil ne saurait prendre en compte ces documents, qui ne figurent pas au dossier de la procédure. En outre, les commentaires, rédigés par le premier requérant, afférents à ces témoignages ne permettent pas d'infirmer les motifs convaincants des décisions entreprises. Ainsi, « *la note de l'agence de droit de l'homme CIDDHOPE qui ont parlé sur le rapport, la position de leur chef du ressort Goma Mr. Placide, sur la situation des opérations militaires de Nord-Kivu et sur le pourquoi les adresses, les noms de témoins et les noms des enquêteurs sont codés ou voilés* » ne permet manifestement pas de battre en brèche les différentes observations formulées par le Commissaire général, dans la décision concernant le premier requérant, au sujet du « *rapport d'investigation de CIDDHOPE* ». De la même manière, si le Commissaire général attribue effectivement à tort à l'avocat congolais du premier requérant l'adresse du Barreau du Nord-Kivu, il n'en reste pas moins qu'« *aucune « Etude de Maître [B.] sise sur l'avenue du Lac à Goma n'a pu être trouvée* » ; aussi, un témoignage de cette personne ne saurait, par nature, contredire utilement le fait que l'avocat du premier requérant agit dans l'intérêt de ce dernier, pas plus que les différents défauts formels affectant le courrier initial de cette personne, relevés par la partie défenderesse dans la décision concernant le premier requérant. Quant aux témoignages des collègues et voisin du premier requérant, il s'agit *prima facie* de documents de nature privée, ce qui empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. Par ailleurs, leur contenu, tel que rapporté par le premier requérant, n'est pas convaincant : ainsi, par exemple, l'explication selon laquelle le salaire du premier requérant n'a cessé de lui être payé qu'après sa démission ne rend en effet pas plus plausible l'absence de réaction de son employeur face à l'abandon de son poste ; la circonstance que la facture, produite au stade administratif de la procédure, porterait le cachet « payé » ne saurait non plus infirmer l'analyse selon laquelle cette facture ne constitue nullement une preuve des tentatives de détournements de médicaments allégués par le premier requérant ; enfin, le fait que la signature des factures ne relevait pas des responsabilités du premier requérant ne change rien au fait qu'aucun élément ne permet de relier personnellement celui-ci à la facture produite.

4.4.6. Le Conseil n'est pas d'avantage convaincu par les explications factuelles formulées dans la seconde partie de ce document, intitulée « *Quelques éclaircissements sur les réponses de la motivation de CGRA* ». Ainsi, notamment, les précisions relatives à la gestion des comptes bancaires du premier requérant, aux deux personnes condamnées pour contrefaçons de médicaments, ou encore l'affirmation selon laquelle « *[l]a situation actuelle des arrestations en cascade de hauts autorités militaires pour détournements des fonds et des matériels alloués aux opérations militaires mais aussi pour complicité*

avec l'ennemi (M23 ou RWANDA) dans mon pays notamment à Kinshasa pour les faits remontant de la même période que notre fuite démontre comme de fois ma situation sera catastrophique en cas de retour » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit des requérants, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Pour le reste, le Conseil constate qu'il s'agit essentiellement d'éléments de réflexion ayant servi de base à la rédaction des requêtes, dont les arguments ont déjà été analysés ci-dessus.

4.4.7. En ce qui concerne les documents relatifs au suivi psychologique de la seconde requérante, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement de documents émanant de la direction du centre Croix-Rouge qui héberge la seconde requérante, l'autorisant à se rendre à des consultations psychologiques les 16 et 30 janvier, 20 février, 6 mars, 10 et 24 avril, 13 et 29 mai, et 19 juin 2026. Partant ils ne contiennent aucune information quant aux éventuels traumatismes ou séquelles que la seconde requérante pourrait présenter sur le plan psychologique, pas plus qu'à un hypothétique lien entre celles-ci et les événements que la seconde requérante invoque pour fonder sa demande d'asile, mais que ses dires, et ceux de son époux, empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants. En outre, au vu de leur nature, ils ne sauraient constituer l'indice que la seconde requérante présenterait des séquelles qui résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H., ni de ce qu'elle n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, pas plus que de ce que ces éventuelles séquelles induiraient, pour la seconde requérante, un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou de l'article 18 du règlement qualification, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes et des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après dénommée la « directive qualification »), « [l']autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE